



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à
SAINT- JULIEN-SUR-GARONNE (31)**

N°Saisine : 2023-011705

N°MRAe : 2023APO66

Avis émis le 10 mai 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 avril 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Julien-sur-Garonne (Haute-Garonne).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'avril 2022 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 10 mai 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 13/04/23. La saisine comprenait les contributions du préfet du département, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la SNCF et d'Enedis.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Urba 452, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Julien-sur-Garonne (Haute-Garonne) dans l'emprise d'une ancienne carrière remblayée (procès-verbal de recollement actant la fin d'activité daté du 23 juin 2017). Le parc photovoltaïque occupe au total 3,1 ha clôturés pour une puissance totale installée de 3,1 MWc.

La MRAe note favorablement la localisation du projet qui est cohérente avec les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques, en priorisant leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité humaine, préservant ainsi les espaces naturels sensibles.

L'étude d'impact est de bonne qualité, claire et bien illustrée.

La MRAe rappelle que dans un secteur où les parcs photovoltaïques sont nombreux, l'analyse des effets cumulés est particulièrement importante. Or l'étude d'impact ne prend pas en compte les impacts cumulés sur les continuités écologiques (maintien des corridors pour le déplacement des espèces) et sur les pertes d'habitats notamment pour l'avifaune.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Julien-sur-Garonne (Haute-Garonne) située à 45 km au sud-ouest de Toulouse. Le projet est porté par la société Urba 452 (filiale à 100 % de Urbasolar). Il s'implante sur un site exploité par une carrière alluvionnaire qui a été remblayée. L'arrêt de l'exploitation a été acté par un procès-verbal de recollement le 23 juin 2017. Les opérations de remise en état ont consisté à ajouter une couche de terres végétales rendant la parcelle compatible avec une utilisation agricole. Néanmoins aucune plantation n'a été réalisée à ce jour.

Le parc photovoltaïque occupe au total 3,1 ha clôturés pour une puissance totale installée de 3,1 MWc.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 6 372 m² de panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 490 Wc, d'une hauteur maximale de 2,4 m et minimale de 0,8 m ; les panneaux seront fixés au sol par pieux battus ;
- la création d'une piste de circulation en grave concassée d'une largeur de 6 m dont la surface totale est de 6 238 m² ;
- un poste de transformation d'une emprise au sol de 13 m² et d'une hauteur hors sol de 3 m ;
- un poste de livraison d'une emprise au sol de 13 m² et d'une hauteur hors sol de 3 m ;
- un local de maintenance d'une emprise au sol de 14,64 m² et d'une hauteur hors sol de 2,6 m ;
- la création d'une réserve incendie (citerne souple) de 120 m³ ;
- une clôture équipée de passages à faune d'une hauteur de 2 m sur 1 089 ml ;
- le raccordement au réseau électrique public est envisagé au niveau du poste source de Carbonne situé à 9,8 km du site potentiel d'implantation. Le tracé prévisionnel est présenté dans le dossier empruntant majoritairement les voiries existantes.

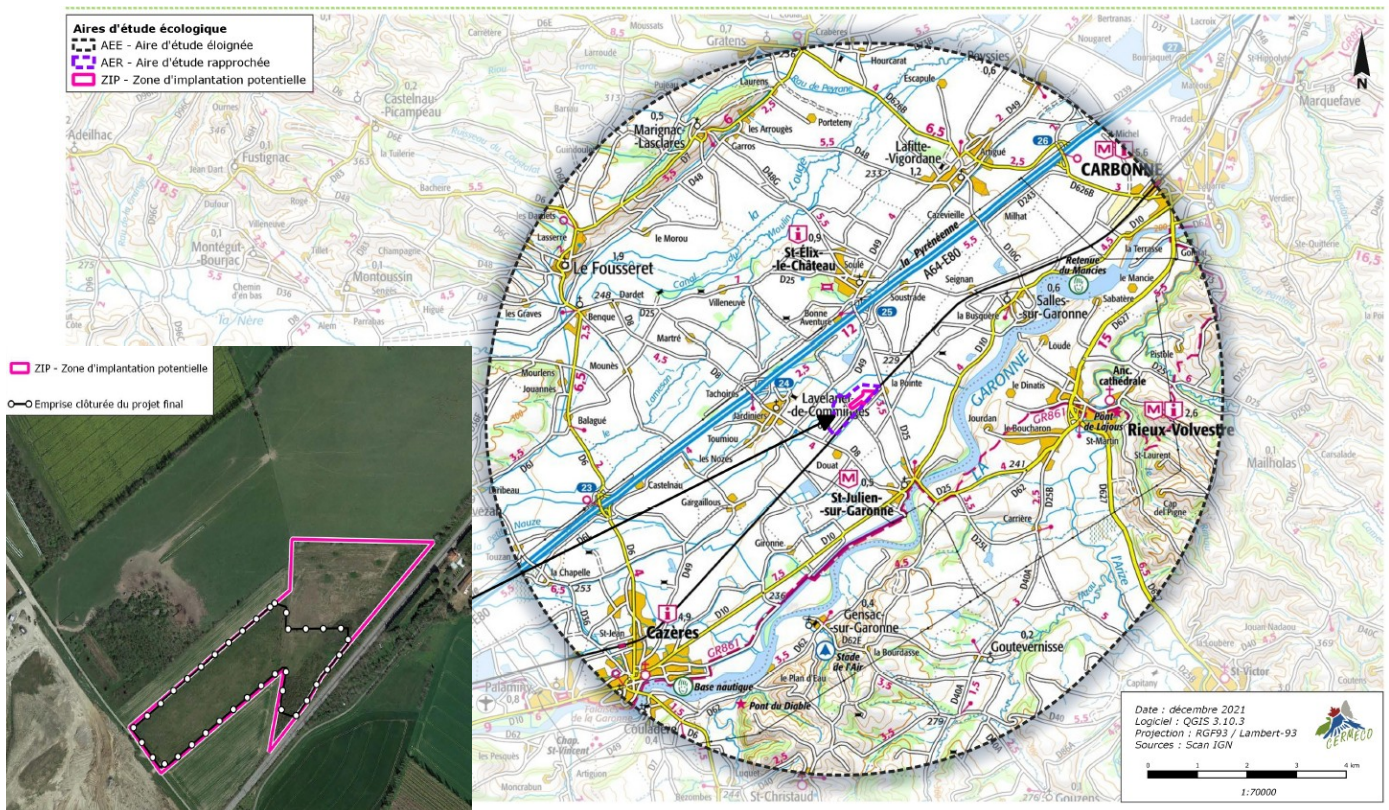


Figure 1 : Localisation des aires d'études et de l'emprise du projet (source : étude d'impact)

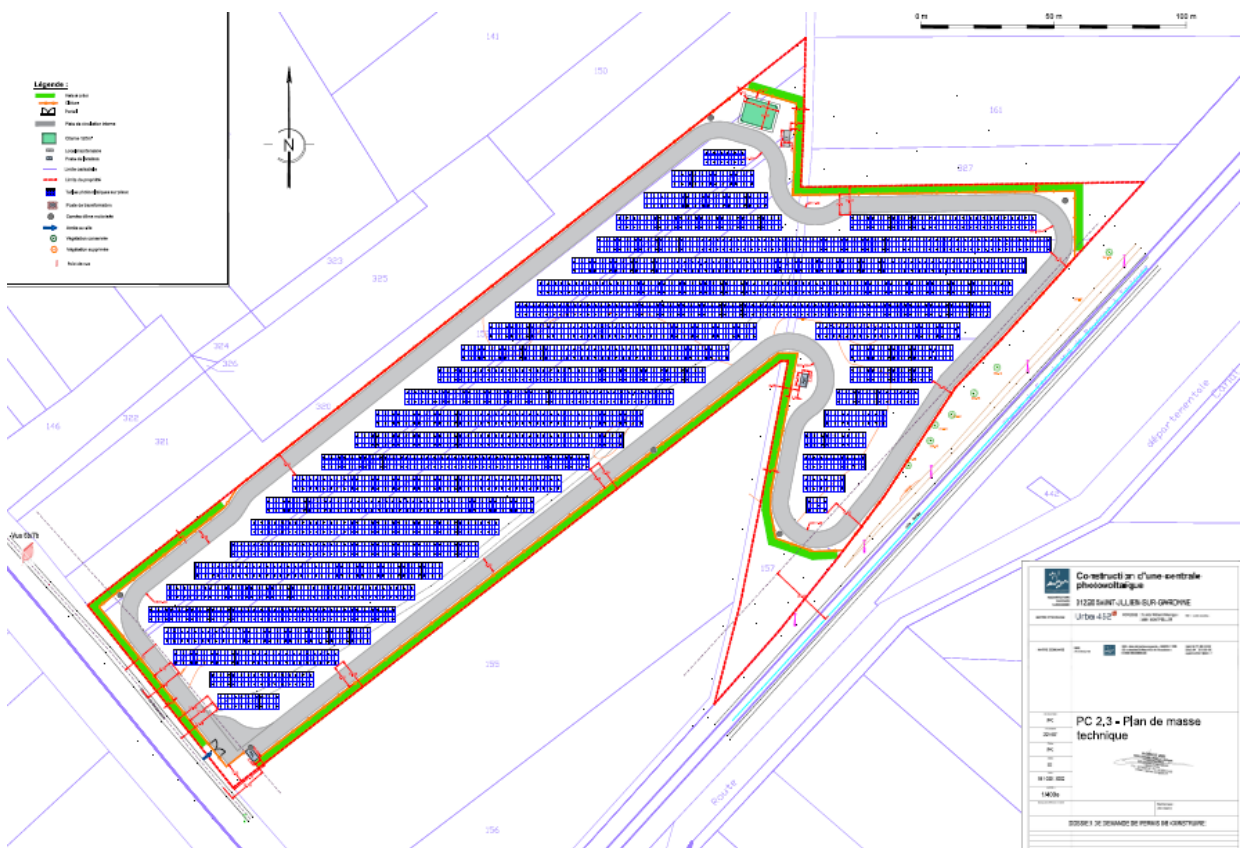


Figure 2 : Plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la prise en compte des effets cumulés.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. La MRAe estime que l'étude d'impact est claire et bien illustrée. Le résumé non technique est clair et pédagogique et permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

Étant donné l'implantation du projet sur une zone anthropisée (ancien site d'exploitation de carrière) et en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire au titre de la biodiversité, l'état des lieux est proportionné aux enjeux de la zone d'étude. La pression d'inventaire pour appréhender les enjeux de biodiversité est jugée suffisante. L'ensemble de la zone potentielle d'implantation est constitué par des habitats naturels considérés comme à enjeux très faibles. Les habitats rencontrés sont communs et aucun n'est patrimonial.

Les incidences potentielles susceptibles d'être générées par le projet sur le site ont été identifiées et clairement présentées. Les mesures d'atténuation proposées sont suffisamment explicites et pertinentes au vu des enjeux du secteur d'implantation.

Le dossier propose une analyse des incidences sur le climat (partie 3.3 de l'étude d'impact à partir de p 196). L'étude d'impact évalue les émissions de gaz à effet de serre à partir d'une valeur moyenne d'émission calculée par l'ADEME². Le dossier précise que ce chiffre intègre les émissions sur l'ensemble du cycle de vie du projet (en incluant la fabrication et la gestion de fin de vie des structures photovoltaïques). La MRAe note que la méthodologie employée s'appuie sur facteur d'émission moyen évalué en 2016. Le dossier ne démontre pas si ce facteur d'émission est adapté au projet. Par ailleurs, le dossier identifie des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serres pour la phase travaux (engins et camions conformes aux normes Euro 4 au minimum et Euro 6 si possible, pistes internes recouvertes d'une couche de grave concassée, nombre limité de véhicules en circulation sur le chantier, vitesse de circulation limitée pour les engins de chantier, moteurs éteints dès que possible, réduction de la durée des travaux à 7 mois). L'impact de ces mesures en matière d'émission de gaz à effet de serre n'est pas chiffré. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre adapté au projet et en évaluant les incidences de mesures de réduction proposées.

2 Émission moyenne de 55 gCO₂/kWh produit selon « les avis de l'ADEME – le solaire photovoltaïque » - 2016

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

Elle recommande également de chiffrer les incidences des mesures de réduction proposées pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en phase chantier.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification de l'implantation du projet est exposée dans l'étude d'impact (partie 5 de l'étude d'impact à partir de p 269).

Compte tenu de la localisation du projet sur des parcelles anciennement concernées par l'exploitation d'une carrière (fin d'activité en 2017), la MRAe considère que la justification du site retenu est suffisante et s'inscrit pleinement dans les orientations nationales qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques et dans la logique du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)* ».

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. Les variantes sont étudiées au regard des enjeux de préservation de la biodiversité et des enjeux paysagers. Ainsi, la variante retenue est le résultat des mesures d'évitement des enjeux biodiversité. Sont évités :

- le bois de feuillus situé au nord de l'aire d'étude, il est identifié comme habitats de reproduction du Milan noir (espèce d'enjeu fort) et du Minioptère de Schreibers (espèce d'enjeu très fort) ;
- les stations de flore patrimoniale (flore déterminante ZNIEFF), l'Ornithope comprimé et le Souci des champs sont situés en dehors de l'emprise finale proposée ;
- les milieux humides (fossé situé au sud et gravière située au sud-ouest de l'aire d'étude) habitats favorables au cortège des milieux humides de l'avifaune (Bécassine des marais, Courlis cendré considérés comme d'enjeux modérés) et aux amphibiens (Alyte accoucheur, espèce d'enjeu modéré) ;
- les Robiniaies, habitats favorables à certains passereaux (Chardonneret élégant) et zone de chasse des chiroptères ;
- une bande de recul vis-à-vis des réseaux routiers (sud-ouest de l'emprise) et de la ligne SNCF (au sud de la zone d'implantation) est proposée pour maintenir les boisements présents sur ces axes.

L'implantation proposée se concentre donc sur les espaces identifiés comme à enjeux très faibles à faibles. Par ailleurs, l'évitement par la phase chantier des périodes les plus sensibles pour la faune (nidification de l'avifaune) et pour la flore (floraison et fructification), est également proposé. La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact a été menée de manière rigoureuse et que les éléments présentés sont suffisants.

2.3 Effets cumulés

Plusieurs parcs photovoltaïques sont présents à proximité du site d'étude. La MRAe a identifié 8 projets dans les communes voisines (Saint-Elix-le-Château, Salles-sur-Garonne, Lafitte-Vigordane, Montesquieu-Volvestre, Martres Tolosane, Palaminy) pour lesquels un avis a été publié.

Une analyse des effets pouvant se cumuler avec d'autres projets a été réalisée (partie 3.16 de l'étude d'impact à partie p 261). Les effets cumulés sont évalués de manière qualitative en termes de consommation d'espace, de production d'électricité, et d'incidences sur les milieux aquatiques, les zones humides, le milieu naturel, le paysage et le trafic. Cette analyse conclut à une absence d'effets cumulés notamment du fait de l'absence d'incidences du projet concerné par cet avis.

La MRAe note que les effets cumulés sur les déplacements des espèces et le maintien des corridors écologiques ne sont pas analysés de manière complète. Une analyse a été menée à l'échelle de la commune de Saint-Julien-sur-Garonne par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et inclut uniquement les espèces chassables (sanglier, lièvre, perdrix, faisán, caille et bécasse). La MRAe considère que l'échelle de la commune est trop restreinte et que pour rendre compte des obstacles aux continuités écologiques générés par les nombreux parcs l'échelle adaptée est plutôt intercommunale. Par ailleurs, la MRAe rappelle que le projet s'implante dans la vallée de la Garonne qui constitue un axe de déplacement pour l'avifaune non prise en compte dans l'analyse de la fédération de chasse.

La MRAe note également que le dossier n'évalue pas les pertes d'habitat cumulées et notamment pour l'avifaune (habitats de repos, d'alimentation de reproduction).

La MRAe considère que l'analyse des effets cumulés n'a pas été menée à son terme.

Compte tenu de l'implantation du projet dans la vallée de la Garonne, la MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des effets cumulés en incluant une analyse des effets sur le déplacement des espèces et sur le maintien des corridors écologiques a minima à une échelle intercommunale et pour l'ensemble des espèces d'enjeu du secteur.

Une analyse des pertes d'habitats cumulées est également attendue pour l'avifaune (habitats de repos, d'alimentation de reproduction).